



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44392

### Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les remises en cause de plus en plus nombreuses des regimes de retraite. Deja, la retraite a soixante ans n'est plus guere possible, puisqu'il faut quarante annuites de cotisation pour beneficier d'une retraite a taux plein. Il estime donc qu'il conviendrait de revenir sur les dispositions prises en 1995. En tout etat de cause, il convient de perenniser les regimes specifiques qui maintiennent les 37,5 annuites de cotisation. Par ailleurs, differentes informations laissent entendre que le financement de la retraite a soixante ans dans les regimes complementaires ne serait pas maintenu. Enfin, la crainte majeure est de voir disparaitre le systeme de retraite par repartition, car, d'ores et deja, l'instauration des fonds de pension est une ouverture au systeme par capitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions sur ces differents points particulierement sensibles.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales a pris note des preoccupations de l'honorable parlementaire relatives a l'avenir des regimes de retraite par repartition. Il tient a rappeler que le Gouvernement entend assurer la perennite des regimes obligatoires de base et complementaires qui seuls, sont en mesure d'assurer a chaque citoyen une retraite d'un niveau convenable quels que soient les incidents rencontres dans leur vie professionnelle (chomage, maladie, insertion tardive...). A cet egard, la repartition est l'instrument privilegiee de la solidarite nationale et de la reduction de la fracture sociale. La reforme instituee par la loi du 22 juillet 1993 a constitue ainsi une etape essentielle pour assurer la perennite des regimes obligatoires de base. Elle doit permettre, par une adaptation tres progressive des regles de calcul des pensions a l'evolution du nombre de retraites et d'actifs, de faire face au double defi demographique et financier des annees a venir. Elle permettra surtout de preserver les droits fondamentaux des assures et les mecanismes de solidarite existants tout en assurant l'equite entre actifs et retraites. En aucune facon, elle ne remet en cause le depart en retraite a soixante ans. C'est ainsi qu'actuellement 65,5 % des pensions normales servies par le regime general sont attribuees des l'age de soixante ans et que plus de 80 % de ces pensions sont calculees sur la base du taux plein. De meme, l'accord du 23 decembre 1996 prorogeant pour quatre ans la convention ASF garantit le financement de la retraite a soixante ans dans les regimes complementaires, l'Etat ayant maintenu son engagement a hauteur de 700 millions de francs par an. S'agissant des regimes speciaux, ceux-ci constituent des systemes de retraite propres a certaines categories de salaries et sont totalement autonomes par rapport au regime general. Les regles en vigueur dans ces regimes en matiere d'ouverture de droit, de calcul et de revalorisation des pensions leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec les regles applicables dans le regime general. Par ailleurs, les regimes speciaux remplissent generalement pour leurs assures le role d'un regime de base et celui d'un regime complementaire. Ces differences ne rendent pas possible dans l'immediat la transposition a ces regimes des mesures arretees pour le regime general lors de la reforme de 1993. Ce n'est qu'au terme de travaux complementaires specifiques, en concertation avec les representants des assures, que des adaptations de ces regimes pourraient etre envisagees.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mexandeau Louis](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44392

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5631

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1941